



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PICARDIE

Direction régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de PICARDIE

PROJET DE CONSTITUTION D'UN ÉLEVAGE DE 160 VACHES LAITIÈRES ET D'UN ATELIER PORCIN DE 740 ANIMAUX ÉQUIVALENTS
GAEC LEMOINE – COMMUNE DE LESCHELLE
AVIS DE L'AUTORITE ADMINISTRATIVE DE L'ETAT
SUR L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Synthèse de l'avis

Le Groupement Agricole d'Exploitation en Commun (GAEC) Lemoine est actuellement déclaré pour une activité de 82 vaches laitières, 80 bovins à l'engrais et une porcherie de 444 animaux équivalent. Le projet actuel vise l'agrandissement du troupeau de vaches laitières à 160 vaches via la construction sur le site 2 d'une nouvelle stabulation en logettes sur caillebotis. Concernant la demande d'augmentation de l'effectif de porcs à 740 animaux équivalents, le dossier présente un aspect de régularisation. En outre le dossier déclare 270 bovins à l'engrais. Finalement, le projet entraîne le dépassement du seuil d'autorisation pour l'élevage de porcs et de vaches laitières et de celui de déclaration pour l'élevage de bovins à l'engrais. L'augmentation du nombre d'animaux produits va induire un accroissement de la production d'effluents, et nécessite la révision du plan d'épandage. Les parcelles où auront lieu les épandages d'effluents se répartissent sur 7 communes. Certaines parcelles, mises à disposition par d'autres agriculteurs, se situent à environ 30km du siège de l'exploitation.

En terme de sensibilité environnementale, les installations du GAEC se situent dans la petite région agricole de la Haute Thiérache, caractérisée par un paysage vallonné, où la trame bocagère est bien préservée. Quelques parcelles du GAEC sont situées dans des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) et présentent donc un intérêt écologique reconnu.

L'étude d'impact est globalement peu précise, notamment l'état initial de l'environnement qui ne reprend que des généralités, sans analyser les enjeux spécifiques liés au projet, en particulier sur les thèmes de l'écologie, de l'eau et du paysage. Le plan d'épandage présenté ne s'intéresse qu'à la moyenne des apports azotés organiques ; il n'aborde ni la fertilisation totale (organique et minérale), ni les fertilisants autres que l'azote. La mesure des impacts reste donc superficielle. Il apparaît également que la mise à disposition de terres agricoles par d'autres exploitants est surtout théorique afin de ne pas dépasser le seuil maximal de 170kg d'azote organique par hectare fixé par l'arrêté préfectoral relatif au quatrième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, signé le 30 juin 2009. En réalité l'épandage sur les terres mises à disposition sera nul ou très faible et la dose d'azote organique sur les parcelles du GAEC sera plutôt de l'ordre de 230kgN/ha. En outre le secteur du GAEC est particulièrement sensible.

Au final, les nuisances sur le voisinage seront limitées du fait de mesures de réductions sauf éventuellement pour le bruit. La réflexion paysagère aurait pu être décrite de manière plus approfondie.

Les impacts sur l'eau et les milieux naturels sont difficiles à appréhender, compte tenu de l'approche superficielle du dossier. En outre l'étude laisse présager un amendement organique structurellement trop élevé sur les parcelles de l'exploitation pour l'azote, mais également pour le phosphore.

Des mesures agroenvironnementales pertinentes limiteront cependant l'impact sur la biodiversité.

Amiens, le 30 août 2010

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général pour
les Affaires Régionales


Pierre GAUDIN

Avis détaillé

I. Présentation du projet :

Le Groupement Agricole d'Exploitation en Commun (GAEC) Lemoine se répartit sur 3 sites, tous localisés sur la commune de Leschelle, pour une superficie de 142,51 ha de Surface Agricole Utile (SAU). Le siège de l'exploitation situé au lieu-dit « la Petite Couture » accueille l'atelier porcin ainsi qu'une partie du troupeau de bovins à l'engrais et de génisses de renouvellement. Le second site, implanté au lieu-dit « Leval », accueille l'ensemble de la production laitière. Le site 3 du hameau de la « Rue des Charbons » abrite l'autre partie du troupeau bovin. Le GAEC est actuellement déclaré pour une activité de 82 vaches laitières, 80 bovins à l'engrais et une porcherie de 444 animaux équivalents. Le projet actuel vise l'agrandissement du troupeau de vaches laitières à 160 vaches via la construction sur le site 2 d'une nouvelle stabulation en logettes sur caillebotis. A plus long terme la création d'une nouvelle salle de traite et d'une nouvelle laiterie est envisagée. Concernant la demande d'augmentation de l'effectif de porcs à 740 animaux équivalents, le dossier présente un aspect de régularisation. En outre le dossier déclare 270 bovins à l'engrais. Finalement, le projet entraîne le dépassement du seuil d'autorisation pour l'élevage de porcs et de vaches laitières et de celui de déclaration pour l'élevage de bovins à l'engrais.

L'augmentation du nombre d'animaux produits va induire un accroissement de la production d'effluents, et nécessite la révision du plan d'épandage. Les parcelles où auront lieu les épandages d'effluents se répartissent sur 7 communes.

II. Cadre juridique :

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, prévue à l'article L 512-1 du Code de l'environnement, sous la rubrique 2101-2a (élevage de plus de 100 vaches laitières), et 2102-1 (élevage de porcs, plus de 450 animaux équivalents). A ce titre, le projet doit faire l'objet d'une évaluation environnementale composée d'une étude d'impact et d'une étude des dangers. A noter que l'élevage de bovins à l'engrais est également visé par la nomenclature ICPE sous la rubrique 2101-1b ; pour cette rubrique, l'élevage étant supérieur à 200 bovins et inférieur à 400, l'exploitation est soumise à déclaration

En parallèle de l'instruction de la procédure d'autorisation, conformément aux articles R122-1 et suivants du Code de l'environnement, l'évaluation environnementale doit faire l'objet d'un avis d'une autorité administrative compétente en matière d'environnement. Pour ce type de projet, il s'agit du Préfet de région.

Le présent avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale produite par le pétitionnaire, en particulier l'étude d'impact et l'étude de danger, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Cet avis est transmis au pétitionnaire et joint au dossier d'enquête publique.

III. Analyse du contexte environnemental lié au projet.

Ce type de projet génère potentiellement plusieurs types d'impacts : nuisances aux riverains (bruits, odeurs, cadre de vie et paysage), pollution de l'eau et des milieux naturels, risques sanitaires. Le projet doit être conçu pour minimiser ces impacts.

Les installations du GAEC se situent dans la petite région agricole de la Haute Thiérache, caractérisée par un paysage vallonné, où la trame bocagère reste bien préservée.

L'ensemble des parcelles de l'exploitation (sauf une), est situé dans des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 ou 2 et présentent donc un intérêt écologique reconnu.

Quelques parcelles sont à proximité d'un cours d'eau alimentant l'Iron. Le SDAGE Seine Normandie, adopté en octobre 2009 par le Comité de bassin et mis en application au 1er janvier 2010, fixe des objectifs de qualité et de quantité qui devront être atteints en 2015, en particulier un objectif de bon état écologique et chimique pour les cours d'eau à l'exception des masses d'eau artificielles ou fortement modifiées par les activités humaines.

Ainsi le SDAGE a fixé pour l'Iron un objectif de bon état écologique pour 2015 et un bon état chimique pour 2021.

Les installations sont globalement assez isolées mais quelques habitations tierces se situent à proximité des sites.

IV. Analyse de l'étude d'impact

4-1 Analyse du caractère complet de l'étude d'impact

Le code de l'environnement précise le contenu des études d'impact qui doivent comprendre, pour les ICPE (Art. R.512-8) :

- une analyse de l'état initial de l'environnement ;
- une analyse des effets directs et indirects du projet, temporaires et permanents ;
- les raisons pour lesquelles le projet a été retenu, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement ;
- les mesures envisagées pour supprimer, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement et la santé, ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes ;
- les conditions de remise en état du site après exploitation ;
- une analyse des méthodes utilisées ;
- un résumé non technique.

L'étude d'impact est par ailleurs complétée par une étude de dangers (Art. R512-9), qui précise, notamment, la nature et l'organisation des moyens de secours dont le demandeur dispose ou dont il s'est assuré le concours en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre. L'étude comporte un résumé non technique explicitant la probabilité, la cinétique et les zones d'effets des accidents potentiels, ainsi qu'une cartographie des zones de risques significatifs.

De surcroît, lorsque le projet est susceptible d'affecter de façon notable un ou plusieurs site(s) Natura 2000, les incidences éventuelles au regard des objectifs de conservation de ces sites doivent faire l'objet d'une évaluation spécifique (Art. R. 414-19).

Sur la forme, le dossier reprend l'ensemble des rubriques de l'article R512-8 et R414-19 du code de l'environnement. Le pétitionnaire a également fourni une évaluation d'incidence Natura 2000

Sur le fond, pour certains thèmes (paysage ou biodiversité par exemple), seuls les impacts des extensions envisagées sont analysés ; le dossier ne reprend pas l'analyse des impacts de l'ensemble des activités du GAEC (l'existant et le projet d'extension), tel que l'exige l'article R512-8. Par ailleurs, le dossier n'intègre pas certaines données pourtant susceptibles d'avoir des incidences sur l'environnement, notamment la fertilisation minérale.

4-2 Etat initial

Paysage

L'étude fournit un descriptif succinct du paysage à l'échelle de la petite région agricole, qui n'identifie pas, pour les secteurs concernés par le projet, les caractéristiques paysagères. Les photographies présentées dans la partie « dossier technique » (pages 14 à 28) n'illustrent que des vues proches des installations ; la demande de permis de construire jointe en annexe présente d'autres prises de vue proches avec le projet. Le dossier n'identifie pas les vues lointaines possibles sur les installations existantes, alors que le site n°3 est situé le long d'une route départementale. Le dossier ne permet pas de mettre en évidence les enjeux, notamment de qualifier leur intégration dans le paysage.

Écologie

Le complément du dossier précise que la plupart des parcelles d'épandage se situent à l'intérieur de Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 ou 2 et dont l'intérêt écologique est donc reconnu. L'étude écologique est essentiellement bibliographique, et ne reprend que les données générales, en reprenant notamment les fiches sur les ZNIEFF sans faire d'analyse sur les secteurs concernés par le projet, notamment les parcelles d'épandage.

Concernant la partie « faune-flore », l'étude cite quelques espèces présentes sur le site d'extension sans chercher l'exhaustivité ni indiquer les périodes d'observation.

Ainsi, le dossier ne présente aucun relevé de terrain et pas d'analyse spécifique de l'intérêt écologique des parcelles. Cette analyse aurait dû être menée a minima pour les parcelles incluses dans des inventaires ZNIEFF, ou pour les milieux particuliers (mares ou fossés par exemple), d'autant plus que la sensibilité de certains milieux aux amendements organiques est connu.

Eau

Les volets sur l'hydrographie et l'hydrogéologie sont également insuffisants, puisqu'ils se cantonnent à de la description (linéaire des cours d'eau ...), sans analyse du fonctionnement hydrographique du secteur. Par ailleurs, le dossier ne mentionne pas le SDAGE Seine Normandie 2010-2015. Il aurait fallu expliquer dans quelle mesure l'exploitation doit le prendre en compte et ce qu'il implique concrètement (notamment le défi 2 « Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques »).

L'aspect nitrate n'est traité qu'en terme réglementaire. L'étude ne fournit pas d'information concernant la situation actuelle de la zone pour cette pollution. Le fait que l'Aisne soit une zone vulnérable se déduit du dossier sans être explicité. Le dossier n'explique pas réellement les enjeux de la directive Nitrates ni le plan d'action associé dans l'Aisne. Ainsi le plan d'épandage étudié dans le dossier n'est pas réellement introduit.

Un niveau de détail suffisant est apporté concernant les captages d'eau potable, et leur proximité avec des parcelles d'épandage. Toutefois, le dossier ne mentionne pas la présence éventuelle d'autres captages d'eau (agricole ou industriel) à proximité des parcelles d'épandage.

La partie concernant les sols, et notamment sur leur sensibilité au ruissellement et au lessivage des nitrates (pages 82-85 et chapitre « plan d'épandage » p 109), est concise et claire.

Nuisances

L'étude ne présente pas d'« état initial des nuisances », mais mesure cependant les impacts du projet. Les exploitations sont relativement isolées, mais quelques habitations sont à proximité des sites.

4-3 Analyse des impacts sur l'environnement

Paysage

L'analyse des impacts se limite à l'impact de l'extension envisagée, alors qu'il aurait fallu également analyser l'existant. Seule la demande de permis de construire présentée en annexe fournit un support visuel succinct et uniquement en vue proche. Ainsi l'absence de photomontage en vue plus éloignée du projet ne permet pas de démontrer le faible impact.

En revanche, le GAEC s'est engagé en 2009 et pour une durée de 5 ans dans diverses mesures agro-environnementales, et notamment l'entretien d'arbre isolés et de haies, ce qui participe à la préservation du paysage bocager de la Thiérache. En outre, l'architecture de l'extension a fait l'objet de recommandations par le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de l'Aisne.

Écologie

L'analyse des impacts du projet sur le milieu naturel conclut rapidement à une absence d'impact, voire un impact positif (pour les espèces nitrophiles) de par la non-modification des pratiques agricoles et de terres suffisantes pour l'épandage. Plusieurs objections peuvent être faites sur ce raisonnement, notamment parce que les terrains mis à disposition afin de respecter la réglementation étant à une trentaine de kilomètres du siège de l'exploitation, les terres les plus proches du siège, situées en ZNIEFF, recevront davantage d'amendements organiques. Par ailleurs, le dossier ne fournit aucune donnée sur la fertilisation minérale et la fertilisation autre qu'azotée.

Une étude d'incidence NATURA 2000 est présentée dans les compléments. La zone Natura 2000 en question « massif forestier du Regnaval » a été désignée de part la présence d'une flore riche et d'une espèce d'oiseau : le Pic noir. Cet oiseau nidifie en forêt et la zone est à plus de 3 km de la première parcelle du GAEC et 6 km de la première installation. On peut donc affirmer l'absence de susceptibilité d'impact sur la zone.

Par ailleurs, le GAEC s'est engagé sur certaines mesures agro-environnementales en faveur de la biodiversité comme l'entretien et la restauration de 13 mares ainsi que l'absence totale de fertilisation minérale et organique sur les prairies en bordure du cours d'eau. L'entretien des haies et des arbres est aussi favorable à l'écologie.

Eau

L'étude conclut à l'absence d'impact sur l'eau, compte tenu des pratiques mises en place pour réduire les transferts de polluants lors des épandages, par ruissellement ou par lessivage, et des doses épandues.

Ainsi, le plan d'épandage (pages 98 à 124) explique dans le détail l'ensemble des mesures prises pour déterminer les parcelles pouvant recevoir les effluents.

Ainsi, conformément à la réglementation, les parcelles les plus sensibles sont exclues :

- parcelles proches de périmètres de captage d'eau potable ;
- parcelles à forte pente, pour limiter les risques de ruissellement ;
- parcelles à proximité des cours d'eau, des points d'eau.

D'autres mesures de réduction des risques de pollution seront également mises en œuvre, notamment le choix de ne pas épandre ni même effectuer d'amendements minéraux sur les prairies humides, ce qui est pertinent.

Comme pour les milieux naturels, l'analyse du dossier se limite à démontrer que la réglementation sera respectée. Or, l'étude doit bien démontrer que les pratiques des exploitants, compte tenu du contexte spécifique de leur exploitation et des parcelles, n'auront pas d'impact. La réglementation ne fixe qu'une moyenne à ne pas dépasser ; l'étude doit démontrer s'il est nécessaire d'adapter les apports par parcelle, en fonction de la sensibilité du secteur et du rendement attendu.

Plusieurs éléments manquent pour apporter cette démonstration :

- Le plan d'épandage inclut les parcelles mises à disposition sur les communes de Landifay et Bertaignemont, Parpeville et Chevresis-Monceau qui sont à une trentaine de kilomètres de Leschelle. Le GAEC compte y transporter chaque année 1020 m³ de lisier et 1100 t de fumier. Compte tenu de la distance, l'étude aurait dû démontrer que les moyens mis en œuvre pour le transport sont réalistes, ou exclure ces parcelles du plan d'épandage. La réponse apportée dans le complément n'est pas satisfaisante puisqu'elle admet que l'épandage sur ces parcelles sera anecdotique et que leur mise à disposition est le seul moyen de respecter la directive nitrates. En effet, l'exclusion des parcelles mises à disposition impliquerait une pression globale d'azote organique sur l'exploitation d'en moyenne 239 kgN/ha, soit bien au-dessus du seuil réglementaire des 170kgN/ha. En outre, les parcelles de l'exploitation sont toutes situées dans le canton du Nouvion-en-Thiérache, canton qui fait l'objet de recommandations spécifiques dans l'arrêté relatif au quatrième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, signé le 30 juin 2009, en raison de la charge élevée d'azote d'origine animale par hectare de surface potentiellement épandable. La dose d'azote organique sera donc forte dans une zone déjà particulièrement vulnérable.

- Au delà des limites réglementaires pour l'azote organique, les apports d'engrais minéraux azotés ne sont pas expliqués et ne figurent que dans le plan de fumure et le cahier d'épandage joints en annexe. Cette fertilisation d'origine minérale est sous la forme d'ammonitrate et n'est que rarement fractionnée entraînant un risque plus important de lessivage qu'en cas de fractionnement. Les dates de passage sont indiquées.

- Aucune analyse n'est développée concernant les apports en phosphore, qui contribue à l'eutrophisation des eaux et des milieux. Pourtant les exportations globales de phosphore de l'exploitation sont de 10.254 kg pour une production de 16.510 kg/an par l'élevage. Les quantités organiques ne sont pas toutes estimées : les apports directs en prairie par les rejets des animaux en pâture ne sont pas estimés. Les apports minéraux ne sont pas mentionnés.

Ainsi, les éléments fournis ne présagent pas du respect de l'équilibre de fertilisation et d'un impact acceptable pour les eaux de surfaces ou souterraines.

Nuisances

Les éléments fournis sur l'aspect sanitaire, le bruit, les odeurs et les déplacements sont correctement détaillés. L'étude conclut à un impact limité de part les investissements prévus en terme de modernisation de l'exploitation.

Concernant les épandages, les distances minimales vis-à-vis des habitations ont été prises en compte.

4-4 Mesures réductrices, compensatoires et d'accompagnement

L'étude décrit les mesures prises lors de la conception du projet pour limiter les impacts (pages 158 à 168) :

- architecture de l'extension recommandée par le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de l'Aisne ;
- maintien et entretien des haies et des arbres existants (mesure agro-environnementale) ;
- entretien des mares (MAE) ;
- aucun amendement organique ou minéral sur les prairies humides (MAE) ;

- enfouissement du fumier dans les 24h après épandage ;
- achat d'un système d'injection direct du lisier ;
- utilisation des meilleures techniques disponibles en gestion de l'eau

Les Mesures Agro-Environnementales (MAE) engagent le GAEC jusqu'en 2014.

V. Analyse de l'étude de dangers

En cas d'incendie, une partie des eaux d'extinction atteindront les pâtures voisines polluant de ce fait les terres et le sous sol.

VI. Justification du projet et prise en compte de l'environnement par le dossier.

Une partie des principaux enjeux environnementaux a été intégrée à l'élaboration du projet, par la mise en place de mesures préventives, dont certaines sont volontaires, notamment les mesures agro-environnementales.

Au final, les nuisances sur le voisinage seront limitées du fait des mesures de prévention.

La réflexion paysagère aurait pu être plus poussée, ou du moins mieux présentée dans l'étude.

Les impacts sur l'eau et les milieux naturels sont difficiles à appréhender, mais l'étude laisse présager un amendement organique structurellement trop élevé sur les parcelles de l'exploitation pour l'azote, mais également pour le phosphore.